

Cahier de doléances des corroyeurs de Rennes (Ille-et-Vilaine)

Article premier. Que nul ne puisse être arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit, auquel cas il sera remis dans les vingt et quatre heures aux mains des juges naturels.

Art. 2. Qu'il soit défendu à toute personne, dans quelque place que ce soit, d'attenter à la liberté d'un citoyen, n'étant malheureusement que trop commun de voir de nos jours des gens en place faire arrêter et emprisonner de leur autorité privée des citoyens sur les plaintes les plus vagues et les faire tenir prison des semaines entières et souvent plus.

Art. 3. Suppression de lettres de petit cachet et abolition des prisons d'Etat, où tant de citoyens ont gémi et gémissent encore par des coups d'autorité ou par des ordres surpris à la religion du Roi: qu'il ¹ ait une commission nommée pour défendre et visiter les prisons, ces lieux de douleurs et d'amertume, et en arracher les malheureuses victimes d'après un examen des causes qui les y détiennent

Art. 4. Etablir une police plus sûre et plus prompte que celle exercée jusqu'ici pour cette ville en créant un plus grand nombre de commissaires par quartiers, non à gages et pris dans une classe de citoyens distingués par leur état et par leur vertu comme plus capables d'en imposer aux perturbateurs du repos public. Que chaque quartier eût le droit de choisir son commissaire.

Art. 5. Que la nomination des officiers municipaux soit aux généraux des paroisses, communes et corporations des villes, comme n'étant au fond que les représentants de l'universalité : que ces officiers soient tenus de rendre compte public de leur administration tous les deux ans par la voix de l'impression.

Art. 6. Prendre tous les moyens propres pour empêcher le monopole des amidonniers de la ville de Rennes, dont l'usage est d'employer une prodigieuse quantité de grain, même le meilleur, étant dans l'habitude de l'altérer aussitôt rendu dans leurs greniers et même dans les greniers où ils achètent ; il est donc essentiel de les surveiller de près ; il serait à désirer qu'ils ne pussent acheter de grains que sous l'inspection d'un homme de police.

Art. 7. Réunion des maisons religieuses du même ordre dans une, et destination de celles supprimées en casernes pour la ville.

Art. 8. La liberté de publier des opinions, conséquemment liberté de la presse, avec défense pourtant de l'imprimer sans le nom de l'auteur.

Art. 9. Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste. Qu'aucun impôt ne puisse être établi sans le consentement de la nation.

Art. 10. Que l'impôt soit réparti dans une juste proportion sur tous les citoyens sans aucune distinction d'ordre.

Art. 11. Pourvoir à un établissement qui porte sur tous les citoyens indistinctement pour assurer la subsistance des vieillards infirmes, des orphelins et gens attaqués de haut mal.

Art. 12. Etablissement d'un guet en remplacement de la patrouille, à l'entretien duquel sans aucune distinction même les communautés de religieux et religieuses seront tenues dans une juste proportion.

Art. 13. Réformer les coins de judicature, de restreindre la justice à deux degrés de juridiction.

Art. 14. Faire un code universel tant au civil qu'au criminel pour tout le royaume

¹ y

Art. 15. Instituer des jugements par jurés pour toutes les petites affaires et contestations entre voisins, desquelles ne pourrait être appelé, avec défense aux procureurs *ad lites* de se charger de pareille matière à peine de privation de leurs droits.

Art. 16. Abolition et suppression de tout droit sur les marchandises pour l'intérieur du royaume, et notamment sur les cuirs, ce qui en rend la fabrication extrêmement gênée et préjudicie considérablement à l'étendue et à la perfection de cette branche de commerce pourtant si utile et devenue de première nécessité, et qu'au surplus les lettres patentes de 1606 portant suppression des droits sur les cuirs eussent leur entier effet au moyen du rachat qui en fut fait par la province.

Art. 17. Réforme dans les maisons de force où il se commet les plus grands abus.
Pareille réforme dans l'administration des hôpitaux.

Art. 18. Adhésion à tous les arrêtés pris par le Tiers Etat à l'hôtel de ville de Rennes les 22, 24, 25, 26 et 27 décembre, au procès-verbal des séances du Tiers clos et arrêté le ² février dernier.

Art. 19. Déclare au surplus ladite communauté désirer qu'il soit prévu à tout ce qui sera jugé nécessaire et convenable, tant pour assurer la prospérité et splendeur du royaume que pour rendre enfin au Tiers Etat ses droits si longtemps méconnus et méprisés ; donnant à cet effet tout pouvoir à son représentant ainsi que pour concourir et adhérer à la formation du cahier général de l'assemblée de la sénéchaussée.

² Laissé en blanc